

S. — Etablissements de soins (normalisation du matériel).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Service des établissements.
Contrôle financier.
1^{er} bureau.

240 a-415 c

Non parue J. O.

14.863 (70-27)

CIRCULAIRE N° 66 DU 11 JUIN 1970
relative à la réglementation des gaz médicaux et des liquides
inflammables dans les établissements de soins publics ou
privés.

(Non parue au Journal officiel.)

Circulaire abrogée, modifiée ou complétée par la présente circulaire :
néant.

Circulaire rappelée : circulaire n° 146 du 21 mars 1966.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale
à

Messieurs les préfets ;

*Messieurs les directeurs départementaux de l'action sani-
taire et sociale ;*

*Messieurs les chefs des services régionaux de l'action
sanitaire et sociale ;*

Messieurs les pharmaciens-inspecteurs.

Il m'a été signalé que les prescriptions relatives au conditionne-
ment des gaz médicaux n'avaient pas été respectées dans certains cas,
cet oubli risquant alors d'occasionner des confusions au moment de
l'utilisation de ces produits.

Je vous rappelle donc que la réglementation applicable en ce
domaine a été rassemblée et commentée dans la circulaire n° 146
du 21 mars 1966 parue au *Bulletin officiel* du ministère n° 66-13 sous
le timbre de la direction générale de la santé publique et du service
central de la pharmacie. En annexe à cette circulaire, étaient
reproduits :

- l'arrêté du 2 juillet 1951 réglementant les dispositifs d'iden-
tification des bouteilles à gaz médicaux ;
- les arrêtés des 30 mai 1956 et 2 janvier 1958 relatifs, le pre-
mier, aux dispositifs de sécurité des bouteilles à gaz médi-
caux, le second, aux dispositifs de sécurité pour les appareils
de distribution de gaz médicaux.

S. P. 27/70.

14.863

Il est indispensable que les dispositions de ces textes soient appliquées de façon stricte, afin d'éviter tout accident. En particulier, les administrations hospitalières doivent exiger du fournisseur la livraison de bouteilles dont la peinture et les embouts sont entièrement conformes aux directives ministérielles.

Je vous demande de communiquer la teneur de la présente circulaire aux directeurs, médecins et pharmaciens des établissements de soins, publics et privés.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
YANN GAILLARD.